



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 23 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 065 – 2022

OBJET : Adoptant la décision modificative n°4 du « Budget Principal de l'exercice 2022 »

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois décembre, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 20 décembre 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

20 décembre 2022

DATE D’AFFICHAGE :

20 décembre 2022

DATE DE LA SÉANCE :

23 décembre 2022

HEURE DE LA SÉANCE :

08 :30

En exercice :	23
Présents :	16
Procurations :	6
Votants :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstention :	0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

CIANTAR Victorine

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			DEANE Laïza
PETERANO Max			KAUTAI Benoit
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon			CIANTAR Victorine
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo			TAMARII Casimir
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James			TAATA Alexandre
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre			FALCHETTO Wenceslas
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** l'instruction relative à la nouvelle comptabilité budgétaire M14 ;
- VU** la délibération n°008-2022 du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif du « Budget Principal de l'exercice 2022 » ;

Exposé des motifs :

Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise afin de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget tant en fonctionnement qu'en investissement.

Considérant que l'article budgétaire utilisé pour payer la contribution 2022 du SPC PF ne coïncide pas avec celui qu'utilise la TDA, il convient de le rectifier ;

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de procéder aux modifications budgétaires figurant comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT			DEPENSES		
CHAP	IMP	INTITULE	CREDITS OUVERTS AVANT DM	DECISION MODIFICATIVE	CREDITS OUVERTS APRES DM
65	6554	Contributions aux organismes de regroupement	0 F	5 988 597 F	5 988 597 F
65	65541	Contribution SPCPF	5 988 597 F	- 5 988 597 F	0 F
			(A)		
TOTAL			5 988 597 F	0 F	5 988 597 F

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la décision modificative n°4 du budget principal de l'année 2022.

ARTICLE 3 : **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardé » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

ARTICLE 4 : **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication ou notification :

Du :

Le Maire,
Benoît KAUTAI